

Instruction générale

relative à la répartition
des réductions d'ancienneté

pour les personnels du ministère
de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement

au titre de l'année 2009

Décembre 2010

Sommaire

1 – Règles d'attribution des réductions d'ancienneté au titre de 2009.....	4..
a) Principes de répartition.....	4.....
b) Modulation des réductions d'ancienneté.....	4.....
c) Définition de l'effectif à prendre en considération (E.P.C.).....	4.....
d) Enveloppe de mois à répartir.....	4.....
e) Décision d'attribution et notification.....	5.....
2 - Harmonisation.....	5.....
3 – Calendrier prévisionnel.....	6.....
4 - Exemple.....	6.....
5 – Moyens informatiques.....	7.....
a) L'application nationale Antinéa.....	7.....
b) Un simulateur de calcul (tableur).....	7.....
c) Un tableau-type d'effectifs par corps (tableur) pour les seuls agents pour lesquels l'harmonisation des réductions d'ancienneté est conduite hors de leur service d'affectation.....	7.....
6 – Communication.....	8.....
Annexe 1 - Cas particuliers de rattachement à un service harmonisateur.....	9..
a) Cadres supérieurs.....	9.....
b) Autres agents.....	10.....
c) Agents détachés, mis à disposition ou en position normale d'activité en dehors du ministère, rattachés à des CAP nationales, hors cadres supérieurs.....	11.....
d) Cas particuliers.....	11.....
Annexe 2- Arrêté du 19 octobre 2010 fixant les conditions d'attribution de réductions d'ancienneté pour la campagne 2009.....	13.....
Annexe 3: Chefs de services juridiquement investis du pouvoir de décision d'attribution des réductions d'ancienneté.....	15.....

Lexique

AC : Administration centrale

CAP : Commission administrative paritaire

DDI : Direction départementale interministérielle

DRH : Direction des ressources humaines du secrétariat général du ministère

EPC : Effectif à prendre en considération

DDEA : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

DDE : Direction départementale de l'équipement

DG : Direction générale d'administration centrale

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

MIGT : Mission d'inspection générale territoriale

RA : Réductions d'ancienneté pour l'avancement d'échelon

PNA : Position normale d'activité

SD : Service déconcentré

1 – Règles d'attribution des réductions d'ancienneté au titre de 2009

Le dispositif de répartition de mois de réductions d'ancienneté pour la campagne 2009 a été précisé par l'arrêté ministériel du 19 octobre 2010 (cf. l'annexe 2).

Les modalités de répartition sont les mêmes que celles mises en œuvre en 2008. Les règles de répartition de mois d'ancienneté aux agents pour l'année 2009 sont donc :

a) **Principes de répartition**

De un mois à trois mois de réductions d'ancienneté sont attribués à au moins 70% des agents de l'EPC.

Au moins 10% des agents dont la valeur professionnelle est ainsi distinguée bénéficient d'une réduction d'ancienneté de deux mois ou trois mois.

Le solde de mois de réductions d'ancienneté disponible est réparti par quotité d'un mois entre les agents dont la valeur professionnelle est également distinguée.

b) **Modulation des réductions d'ancienneté**

Au vu de leur valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel pour 2009, il est attribué aux agents, un, deux ou trois mois de réductions d'ancienneté pour accéder à l'échelon supérieur :

- l'attribution d'un mois de réduction d'ancienneté correspond à une appréciation satisfaisante ;
- l'attribution de deux mois de réductions d'ancienneté correspond à une appréciation très satisfaisante ;
- l'attribution de trois mois de correspond à une appréciation exceptionnelle ;

c) **Définition de l'effectif à prendre en considération (EPC)**

Les agents pouvant prétendre à l'attribution de réductions d'ancienneté sont ceux gérés par le ministère au 31 décembre 2009 qui, à cette même date, ne sont pas classés au dernier échelon des grades ou classes de leur corps. Cela inclut :

- les personnels titulaires en position normale d'activité, mis à disposition ou détachés ;
- les personnels non titulaires dont le statut prévoit l'attribution de réductions d'ancienneté;

Évolution importante pour la campagne 2009 :

En application d'une jurisprudence du Conseil d'Etat (n° 284707 du 08 juillet 2007), c'est désormais l'ensemble des agents de l'EPC qui peut faire l'objet de réductions d'ancienneté, notamment ceux classés aux premiers échelons des grades ou classes de leurs corps pour lequel le statut prévoit une durée minimale de temps de service, pour un échelon donné, égale à la durée moyenne. Cela avait conduit à déclarer certains agents comme non bonifiables lors des campagnes précédentes.

d) **Enveloppe de mois à répartir**

L'enveloppe de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein d'un même service et d'un même corps (ou d'un même grade d'un corps) est calculée sur 90% de l'effectif à prendre en considération.

Après avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente, le nombre de mois de réductions d'ancienneté à répartir au sein d'un même corps peut être fractionné entre les grades ou classes du corps, au prorata de l'effectif de chaque grade ou classe.

Le décret du 17 septembre 2007 précise que les éventuels reliquats des années précédentes pour un corps donné peuvent être ajoutés à l'enveloppe globale de mois à distribuer.

Pour les corps à gestion centralisée, des reliquats importants à l'issue de la campagne 2008 sont constatés pour les corps suivants : inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), contrôleurs des affaires maritimes (CAM) et contrôleurs des transports terrestres (CTT).

Pour permettre la consommation de ces reliquats, le calcul de l'enveloppe de mois de réductions d'ancienneté à répartir sera effectué pour ces corps sur un pourcentage de l'EPC supérieur à 90 %. Ce pourcentage, qui nécessite pour être fixé la consultation des CAP au niveau central, vous sera communiqué au plus tôt.

e) Décision d'attribution et notification

La distribution des mois de réduction d'ancienneté est arrêtée, après avis des CAP compétentes, sur décision des chefs de services.

Les services sont alors tenus d'informer par voie écrite chaque agent de la décision le concernant relative à l'attribution ou la non-attribution d'une réduction d'ancienneté.

2 - Harmonisation

Conformément aux articles 7 et 11 du décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007, les réductions d'ancienneté sont attribuées au vu des propositions faites par les supérieurs hiérarchiques directs sur décision des chefs de service, le cas échéant après harmonisation à un niveau approprié.

Pour les catégories dont l'EPC est inférieur à 7 agents pour un service donné, l'annexe 1 précise ces modalités d'harmonisation.

Nota : le passage de 5 agents (campagne 2008) à 7 agents (campagne 2009) permet une meilleure application des conditions de répartition de un, deux ou trois mois de réductions d'ancienneté.

Consignes aux différents services

Pour tous services : il est recommandé de transmettre au service harmonisateur, dès le début de l'exercice, les listes par corps des agents en nombre insuffisant pour une harmonisation locale ainsi que les propositions d'attribution de réduction d'ancienneté afin que le service harmonisateur puisse les prendre en compte dans sa propre harmonisation.

✓DDI : au 31 décembre 2009, l'ensemble des personnels était rattaché à une DDEA ou à une DDE. Afin de faciliter l'exercice pour 2009, il est demandé aux DDT d'organiser et de traiter l'harmonisation des réductions d'ancienneté en lien avec les autres DDI et d'assurer la saisie pour l'ensemble des personnels concernés.

✓DREAL : outre l'exercice à mener sur la DREAL proprement dite, celle-ci sera également service harmonisateur pour l'ensemble des services rattachés à sa zone de gouvernance, pour les corps de catégorie A, B ou C dont l'effectif serait insuffisant (soit inférieur à 7).

✓DIRM : outre l'exercice à mener sur la DIRM proprement dite, celle-ci sera également service harmonisateur pour l'ensemble des personnels actuellement placés sous son autorité, en poste en DDEA ou DDE au 31 décembre 2009 sur proposition de la DDTM correspondante.

✓Directions générales d'administration centrale : les DG auront à mener l'exercice au niveau de leur direction en tant que service mais aussi en tant qu'harmonisateur pour l'ensemble des structures (établissement publics, ...) qui leur sont rattachées. Les listes des agents concernés leur seront transmises par la DRH.

✓MIGT : les coordonnateurs des MIGT auront à assurer l'harmonisation des corps de A+ sur leur zone d'intervention.

3 – Calendrier prévisionnel

Au plus tard	Actions
15 décembre 2010	Lancement de la campagne d'attribution des réductions d'ancienneté au titre de l'année 2009
10 janvier 2011	Envoi par les chefs de services de leurs propositions à l'harmonisateur (en cas d'harmonisation)
4 février 2011	Fin de l'harmonisation
17 février 2011	Saisie par les services dans l'application <i>Antinéa</i> du nombre définitif de mois de réductions d'ancienneté attribuées aux agents
À compter de mars 2011	Présentation pour avis en CAP, corps par corps, des résultats de la campagne 2009
Au plus tard septembre 2011	Notification individuelle par les services des réductions d'ancienneté attribuées à leurs agents

4 - Exemple

Pour appliquer les règles d'attribution des réductions d'ancienneté, les services doivent :

- arrondir au nombre entier immédiatement inférieur le résultat des calculs de nombre de mois à répartir ;
- arrondir aux nombres entiers immédiatement supérieurs le résultat des calculs de nombre minimal d'agents à bonifier par l'application des deux coefficients de 70% et de 10% fixés au chapitre 1.5 ci-avant.

Un exemple de tels calculs est proposé ci-après :

Considérons un service rassemblant un effectif de 22 agents d'un corps donné. Parmi ces 22 agents, 3 ont atteint le dernier échelon de leur grade.

L'effectif à prendre en considération (EPC) est donc de 19 agents (soit $22 - 3$).

A noter que, compte tenu de la prise en compte de la jurisprudence du Conseil d'État sus-mentionnée, l'EPC est égal au nombre d'agents pouvant bénéficier d'une réduction d'ancienneté.

Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à attribuer à cet EPC de 19 agents est de dix-sept (soit l'arrondi au nombre entier immédiatement inférieur de $17,1 = 19 \times 90 / 100$).

Au moins 14 agents doivent être distingués par l'attribution d'une réduction d'ancienneté (soit l'arrondi au nombre entier immédiatement supérieur de $13,3 = 19 \times 70 / 100$).

Si le chef de service - après prise en compte de la valeur professionnelle des agents mesurée par l'appréciation générale portée par leur supérieur hiérarchique direct - décide que, sur cet EPC de 19 agents, 15 d'entre eux seront distingués par l'attribution de mois de réduction d'ancienneté, alors au moins 2 agents parmi ces 15 doivent bénéficier de deux ou trois mois de réduction d'ancienneté (soit l'arrondi au nombre entier immédiatement supérieur de $1,5 = 15 \times 10 / 100$).

Dans ce cas de figure, le chef de service peut alors attribuer deux mois de réduction d'ancienneté à 2 agents et un mois à 13 agents.

5 – Moyens informatiques

La campagne 2009 d'attribution des réductions d'ancienneté mobilise les moyens informatiques que sont l'application Antinéa, un simulateur de calcul et un tableau-type d'effectifs par corps :

a) L'application nationale Antinéa

Grâce à *Antinéa*, les services :

- connaissent leur effectif par corps concerné par la campagne 2009 ;
- saisissent provisoirement les mois de réduction d'ancienneté attribués à leurs agents avant la phase d'harmonisation ;
- puis, le cas échéant, mettent à jour les mois de réductions d'ancienneté attribués à leurs agents après la phase d'harmonisation.

Il est, en effet, demandé aux services de saisir en mode provisoire sous *Antinéa* toutes leurs propositions d'attribution de mois de réductions d'ancienneté, y compris celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'une harmonisation. A la suite de l'harmonisation des données provisoires, le service d'origine de l'agent effectue alors, si nécessaire, la mise à jour en mode définitif des données harmonisées de mois de réduction d'ancienneté attribués.

Lors de chaque travail de saisie sous *Antinéa*, la seule donnée à enregistrer pour chaque agent, par l'intermédiaire d'un menu déroulant, se situe dans le champ *Évolution provisoire et/ou définitive (Evol. Prov. et/ou Déf.)*, à savoir :

- 0, si l'agent ne bénéficie d'aucun mois de réduction d'ancienneté ;
- 1, si l'agent bénéficie d'un mois de réduction d'ancienneté ;
- 2, si l'agent bénéficie de deux mois de réductions d'ancienneté ;
- 3, si l'agent bénéficie de trois mois de réductions d'ancienneté.

Les autres champs ne sont pas à remplir. En outre, les données chiffrées apparaissant dans d'autres champs n'ont pas de signification particulière pour l'attribution de mois de réduction d'ancienneté.

L'utilisation d'*Antinéa* nécessite des droits d'accès via l'interface d'authentification Cerbère. Pour obtenir ces droits, les services s'adressent à leur pôle informatique, notamment à l'administrateur *Cerbère* local.

Une fois ces droits d'accès obtenus, la connexion à *Antinéa* passe (pour les services utilisant la messagerie *Mélanie 2*) par la saisie des éléments suivants :

- L'identifiant : celui utilisé pour l'application *Mélanie 2* ;
- Le mot de passe : identique à celui utilisé pour *Mélanie 2*.

b) Un simulateur de calcul (tableur)

Ce simulateur permet de vérifier que les propositions de réduction d'ancienneté par corps satisfont à la réglementation. Le simulateur est téléchargeable depuis la page du site Intranet / Extranet dédiée à la campagne 2009.

c) Un tableau-type d'effectifs par corps (tableur) pour les seuls agents pour lesquels l'harmonisation des réductions d'ancienneté est conduite hors de leur service d'affectation

Lorsque, pour certains groupes d'agents, l'harmonisation des réductions d'ancienneté ne se fait pas dans les services d'origine, ceux-ci remplissent, pour lesdits agents, le tableau-type d'effectifs par corps de leurs propositions d'attribution de mois de réductions d'ancienneté.

Une fois complété, le tableau-type est transmis au service responsable de l'harmonisation.

Dans le cas où l'harmonisation des mois de réductions d'ancienneté est effectuée par les services eux-mêmes, ceux-ci saisissent directement ces mois de réductions d'ancienneté sous *Antinéa*.

Le tableau-type est téléchargeable depuis la page du site Intranet / Extranet

6 – Communication

La communication entre la DRH du ministère, les services et les responsables d'harmonisation s'organise essentiellement par le site Intranet / Extranet dédiée à la campagne 2009, ainsi que par le courrier électronique.

La page du site Intranet / Extranet dédiée à la campagne 2009

Lien Intranet :

http://intra.rh.sg.i2/rubrique.php3?id_rubrique=2997

Lien Extranet :

http://extranet-rh-sg.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=2997

Login ou nom d'utilisateur : sg-extra

Mot de passe : EX@MS1

Outre une foire aux questions (FAQ), cette page Intranet / Extranet rassemble l'ensemble des documents réglementaires et d'appui.

Les services sont invités à la consulter régulièrement afin de se tenir informés des instructions les plus récentes de la DRH du ministère et de l'actualité de la campagne.

Le courrier électronique

L'adresse électronique de contact à la DRH du ministère pour cette campagne est la suivante :

Ppm3.Ppm.Sec.Drh.Sg@developpement-durable.gouv.fr.

Annexe 1 - Cas particuliers de rattachement à un service harmonisateur

a) Cadres supérieurs

Les personnels concernés sont ceux des corps suivants :

1. Ingénieurs et ingénieurs en chef des ponts, des eaux et des forêts
2. Architectes urbanistes et architectes urbanistes en chef de l'État
3. Ingénieurs divisionnaires des TPE
4. Contractuels de catégorie A+
5. Inspecteurs principaux des affaires maritimes
6. Attachés principaux de l'équipement

La liste des ministères et organismes cités peut ne pas être exhaustive et doit être complétée en fonction de la réalité des affectations constatées.

Services d'affectation au 31/12/2009	Proposition	Service harmonisateur de rattachement
CGEDD	Le vice-président du CGEDD	Le vice-président du CGEDD
Chefs de service d'AC et de SD	Le secrétaire général	Le secrétaire général
Cabinets ministériels	Le directeur de cabinet	Le secrétaire général
Chefs de services à compétence nationale	Le directeur général d'AC concernée	Le secrétaire général
Directions générales d'AC et organismes rattachés	Le directeur général d'AC	Le secrétaire général
Services déconcentrés	Le chef de service	Le coordonnateur de la MIGT
Collectivités territoriales	Le supérieur hiérarchique	Le coordonnateur de la MIGT
Autres ministères	Le supérieur hiérarchique	L'inspecteur ou l'ingénieur général chargé d'harmonisation
Établissements publics	Le directeur de l'établissement	L'inspecteur ou l'ingénieur général chargé d'harmonisation
Autres structures externes au ministère	Le chef de service	L'inspecteur ou l'ingénieur général chargé d'harmonisation

Sur proposition du vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable, la répartition des inspecteurs ou ingénieurs généraux chargés d'harmonisation est la suivante :

- Coordonnateur de la MIGT 1 Nord – Pas-de-Calais, Picardie
- Coordonnateur de la MIGT 2 Paris-Île-de-France, Basse-Normandie, Centre, Haute-Normandie
- Coordonnateur de la MIGT 3 Ouest-Bretagne, Pays-de-Loire
- Coordonnateur de la MIGT 4 Sud-Ouest-Aquitaine, Limousin, Poitou-Charente, Midi-Pyrénées
- Coordonnateur de la MIGT 5 Méditerranée-Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Coordonnateur de la MIGT 6 Lyon-Auvergne, Bourgogne, Franche-Comté, Rhône Alpes

- Coordonnateur de la MIGT 7 EsAlsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- Coordonnateur de la MIGT 8 Outre-MerCollectivités d'Outre-Mer
- M. Marc d'AUBREBY secteur « transports terrestres, défense et sécurité civile »
- Mme Danielle BENADON : secteur international»
- M. Philippe CRUCHONsecteur « énergie»
- M. Georges DEBIESSsecteur « construction et aménagement
- M. Christian JAMET secteur « outre-mer»
- M. Patrick LABIA secteur « autres ministères »
- Mme Chantal LECOMTEsecteur « routes et autoroutes»
- M. Hubert PEIGNE secteur « services techniques à compétence nationale
- Mme Elisabeth RINIsecteur « recherche et enseignement
- M. Alain SOUCHELEAUsecteur « aviation civile»

b) Autres agents

Les personnels concernés sont l'ensemble des autres agents affectés dans les services énumérés ci-dessous, à l'exception, d'une part, des cadres supérieurs précités au paragraphe a) ci-dessus et, d'autre part, des conseillers techniques de service social, des chargés d'études documentaires, des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, des assistants de service social, des infirmiers, etc.

Lorsque l'effectif considéré est inférieur à 7 agents, la réunion des chefs de service concernés pour le respect des règles d'enveloppes indicatives d'harmonisation est organisée par le service harmonisateur de rattachement défini dans le tableau suivant :

Services d'affectation au 31/12/2009	Services harmonisateurs de rattachement
MIILOS	CGEDD
Groupe écoles : ENPC, ENTE, ENTPE	SG/SPES ou, pour agents à gestion déconcentrée, service auquel est rattachée la CAP locale dont dépend l'agent
Groupe services techniques centraux : CERTU, CETU, CNPS, INRETS, SETRA, STRMTG	SG/DRH/SEC/PPM ou pour agents à gestion déconcentrée, service auquel est rattachée la CAP locale dont dépend l'agent
CEDIP	SG/DRH/SEC ou pour agents à gestion déconcentrée, service auquel est rattachée la CAP locale dont dépend l'agent
Petits effectifs des directions d'administration centrale y compris DGAC	Collège des DAC en liaison avec le SG/DRH/CGRH1
Organismes rattachés au ministère	DG concernées
MIGT, CETE, CETMEF, CIFP, SM, SN, DDE, DDEA, DRE, DREAL, DIR , DIREN, DRIRE, DRAM	DREAL, DRIEA en liaison avec la DRIHL, DRIEE (catégories A, B et C à gestion nationale) ou, pour agents à gestion déconcentrée, service auquel est rattachée la CAP locale dont dépend l'agent

c) Agents détachés, mis à disposition ou en position normale d'activité en dehors du ministère, rattachés à des CAP nationales, hors cadres supérieurs

1 - règles d'harmonisation

Les agents détachés, mis à disposition ou en PNA relevant des CAP nationales et affectés dans des administrations ou organismes autres que ceux du ministère sont harmonisés indépendamment des agents affectés dans des services MEDDTL.

Les enveloppes indicatives de mois de bonifications sont calculées en fonction de l'EPC comportant les agents détachés et/ou mis à disposition voire en PNA au 31 décembre de l'année considérée, hors derniers échelons, tous services d'affectation confondus, mais en distinguant les corps.

2 - services harmonisateurs

Sont services harmonisateurs :

- pour les agents détachés dans les collectivités territoriales et autres organismes territoriaux : les DREAL
- .pour les agents des catégories A (hors A+), B et C rattachés à une CAP nationale : la DRH/SEC/PPM,
- pour les agents A+ affectés dans d'autres ministères ou assimilés et autres organismes relevant d'un domaine spécialisé : les responsables d'harmonisation sont les IG spécialisés.

d) Cas particuliers

1 - Agents affectés à l'international

Les propositions de réductions d'ancienneté sont arrêtées par le SG (DAEI), en liaison avec l'inspecteur compétent.

2 - Architectes urbanistes de l'État

Les propositions de réductions d'ancienneté sont fixées par les services d'affectation des agents et harmonisées au niveau des inter-MIGT, regroupées de la façon suivante :

- Groupe 1 : MIGT 1 Nord, 2 Paris, 8 Outre-Mer et DAC
- Groupe 2 : MIGT 3 Ouest et 4 Sud Ouest
- Groupe 3 : MIGT 5 Méditerranée, 6 Lyon et 7 Est

3 - Assistants de service social

Pour ce corps, deux groupes sont constitués et les propositions de réductions d'ancienneté sont harmonisées au niveau de la DRH, en liaison avec les CST concernées et le bureau PSP1.

- Groupe 1 : Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Midi-Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Ile-de-France, Pays de Loire, Centre, Poitou-Charentes, Picardie, Nord-Pas de Calais
- Groupe 2 : Dom-Tom, PACA, Corse, Auvergne, Rhône-Alpes, Franche-Comté, Bourgogne, Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Languedoc-Roussillon

4 - Chargés d'études documentaires

Pour ce corps à gestion interministérielle, l'harmonisation est effectuée par le MEDDTL(DRH).

5 - Conseillers techniques de service social

Les propositions de réductions d'ancienneté sont fixées par les services d'affectation des agents et harmonisées au niveau de la DRH/SGP, sous-direction PSP et bureau PSP1.

6 - Délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR)

L'harmonisation est effectuée par la DSCR.

7 - Infirmiers

L'harmonisation est effectuée par le ministère de la santé et des solidarités. Les services doivent utiliser les documents de notation/évaluation propres à ce ministère.

8 - Permanents syndicaux

Les permanents syndicaux bénéficient d'une réduction d'ancienneté d'un mois.

9 - Autres agents

Les agents qui ne seraient pas pris en compte ci-avant seront harmonisés par le SG/DRH/SEC/PPM.

Annexe 2- Arrêté du 19 octobre 2010 fixant les conditions d'attribution de réductions d'ancienneté pour la campagne 2009

ARRÊTÉ du 19 octobre 2010

Fixant les conditions d'attribution de réductions d'ancienneté au vu de l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 modifié portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2010 fixant les conditions générales relatives à l'entretien professionnel des personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 7 octobre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté fixe les conditions d'attribution de réductions d'ancienneté relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels gérés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en application, pour les fonctionnaires de l'État, des articles 7 à 11 du décret du 17 septembre 2007 susvisé et, pour les personnels non titulaires contractuels relevant du décret du 17 janvier 1986 susvisé, de leur statut respectif.

Article 2

Les présentes dispositions s'appliquent pour l'année 2009, d'une part, aux personnels titulaires, d'autre part, aux personnels non titulaires dont le statut prévoit l'attribution de réductions d'ancienneté.

Article 3

En application de l'arrêté du 25 mars 2010 susvisé, les personnels mentionnés aux articles 1^{er} et 2 supra bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par leur supérieur hiérarchique

direct. Cet entretien fait l'objet d'un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct, versé au dossier de l'agent. Une copie en est remise à l'agent.

Article 4

La valeur professionnelle de l'agent est appréciée au cours de l'entretien professionnel en vertu de l'article 3 du décret du 17 septembre 2007 susvisé.

Article 5

En application de l'article 7 du décret du 17 septembre 2007 susvisé, au vu de leur valeur professionnelle, il est attribué aux agents, dans chaque corps, un ou plusieurs mois de réduction par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur.

Article 6

Les réductions d'ancienneté prévues aux articles 7 à 10 du décret du 17 septembre 2007 susvisé sont réparties annuellement, en application de l'article 11 dudit décret, dans les conditions suivantes pour les agents visés à l'article 2 supra :

De un mois à trois mois de réduction d'ancienneté sont attribués à au moins 70 % des agents pouvant y prétendre.

Au moins 10 % des agents dont la valeur professionnelle est ainsi distinguée bénéficient d'une réduction d'ancienneté de deux mois ou trois mois.

Le solde de mois de réduction d'ancienneté disponible est réparti par quotité d'un mois entre les agents dont la valeur professionnelle est également distinguée.

La distribution des mois de réduction d'ancienneté est arrêtée, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, par décision des chefs de service.

Dans le cas où la somme totale des réductions susceptibles d'être réparties entre les membres d'un même corps n'aurait pas été entièrement utilisée, le reliquat est reporté sur l'exercice suivant.

Article 7

La liste des chefs de service prévue à l'article 11 du décret du 17 septembre 2007 susvisé est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 8

La directrice des ressources humaines du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à La Défense (Hauts-de-Seine), le 19 octobre 2010

Pour le ministre et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Signé

Hélène EYSSARTIER

Annexe 3: Chefs de services juridiquement investis du pouvoir de décision d'attribution des réductions d'ancienneté

Le vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable

Le chef de l'inspection générale des affaires maritimes

Les directeurs de cabinet du ministre d'État et des secrétaires d'État

Le secrétaire général du ministère

Les directeurs généraux et directeurs de l'administration centrale

Les directeurs de services à compétence nationale, dont :

- Le service de l'armement des phares et balises (APB)
- Le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)
- Le centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF)
- Le centre d'études des tunnels (CETU)
- Le centre national des ponts de secours (CNPS)
- Le service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA)
- Le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Le bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA-Air)
- Le bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Le bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA-Mer)
- Le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- Le service technique de l'énergie électrique, des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH)
- Le centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- Le service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- Le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Le service technique de l'aviation civile (STAC)
- Le centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CEIGIPEF)

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA)

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France (DRIHL)

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE)

Les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Antilles-Guyane, La Réunion) (DRIRE)

Les directeurs régionaux de l'environnement (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) (DIREN)

Les directeurs régionaux des affaires maritimes (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) (DRAM)

Les directeurs interdépartementaux des routes (DIR)

Les directeurs des services de la navigation (SN)

Les directeurs interrégionaux de la mer (DIRM)

Les directeurs des centres d'études techniques de l'équipement (CETE)

Les directeurs départementaux interministériels (directions départementales des territoires (DDT), directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), directions départementales de la cohésion sociale (DDCS), directions départementales de la protection des populations (DDPP), directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP))

Les directeurs départementaux des affaires maritimes (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) (DDAM)

Les directeurs départementaux de l'équipement (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) (DDE)

Les directeurs de l'équipement (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon) (DE)

Les directeurs de service d'État ou les chefs de service de l'aviation civile (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna)

Les chefs de service ou de direction des affaires maritimes (Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon)

Le directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP)

Les directeurs des centres interrégionaux de formation professionnelle (CIFP)

Le directeur de l'école nationale de l'aviation civile (ENAC)

Le directeur de l'école nationale d'application des géosciences (ENAG)

Le directeur de l'école des ponts-ParisTech (ENPC)

Les directeurs des écoles des affaires maritimes - centre de formation et de documentation des affaires maritimes

Le directeur de l'école nationale supérieure des sciences géographiques (ENSG)

Le directeur de l'école nationale de la météorologie (ENM)

Les directeurs des écoles nationales supérieures maritimes (Le Havre, Marseille, Nantes, Saint-Malo) (ENSM)

Les directeurs des écoles nationales des techniciens de l'équipement (ENTE)

Le directeur de l'école nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)

Le directeur de l'institut de formation de l'environnement (IFORE)

Le directeur de l'institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN)

Les directeurs des lycées professionnels maritimes (LPM)

Le directeur du service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)

Les directeurs des écoles d'architecture

Les chefs des services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP)

Les directeurs d'établissements publics sous tutelle du ministère, dont :

- L'agence des aires marines protégées (AAMP)
- L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- L'aéroport de Bâle-Mulhouse
- L'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)
- L'agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP)
- Les agences de l'eau (Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Corse, Seine-Normandie)
- Les agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques (Guadeloupe, Martinique)
- L'agence nationale de l'habitat (ANAH)
- L'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM)
- L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)
- L'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC)
- L'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)
- L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières)
- La caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)
- La caisse nationale des autoroutes (CNA)
- Le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)
- La chambre nationale de la batellerie artisanale
- Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
- Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)
- L'établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Les établissements publics d'aménagement (Bordeaux-Euratlantique, La Défense-Seine-Arche (EPADESA), Euroméditerranée (EPAEM), Guyane (EPAG), Mantois-Seine aval (EPAMSA), ville nouvelle de Marne-la-Vallée (EPAMARNE - EPAFRANCE), Nord-Isère

(EPANI), Orly-Rungis-Seine amont (EPORSA), Plaine de France, Plaine du Var, Saint-Étienne (EPASE), ville nouvelle de Sénart)

- L'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA)
- Les établissements publics fonciers (Bretagne, Hauts-de-Seine, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Normandie, Ouest Rhône-Alpes (EPORA), Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Val d'Oise, Vendée, Yvelines)
- L'établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)
- Les grands ports maritimes (Bordeaux, Dunkerque, Le Havre, Marseille, Nantes-Saint-Nazaire, La Rochelle, Rouen)
- IFP Énergies nouvelles
- L'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- L'institut géographique national (IGN)
- L'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)
- L'institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS)
- L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)
- Le laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC)
- Météo-France
- Le muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
- L'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- L'office national des forêts (ONF)
- Le parc amazonien de Guyane
- Les parcs nationaux (Cévennes, Écrins, Guadeloupe, Mercantour, Port-Cros, Pyrénées, La Réunion, Vanoise)
- Parcs nationaux de France
- Les ports autonomes (Guadeloupe, Nouvelle-Calédonie, Papeete, Paris, Strasbourg)
- La régie autonome des transports parisiens (RATP)
- Réseau ferré de France (RFF)
- La société nationale des chemins de fer français (SNCF)
- Voies navigables de France (VNF)

Les présidents des autorités administratives indépendantes, dont :

- L'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires
- L'autorité de sûreté nucléaire
- La commission nationale du débat public
- La commission de régulation de l'énergie
- Le haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire
- Le médiateur national de l'énergie